AR Prefecture

005-210501078-20241120-93_2024-DE
Reçu le 25/11/2024
Publié le 25/11/2024

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE – FRATERNITE

Délibération n°93-2024

COMMUNE DE PUY SAINT ANDRE
DEPARTEMENT DES HAUTES ALPES
ARRONDISSEMENT DE BRIANCON

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 NOVEMBRE 2024

Effectif légal : **11**
Nombre
De conseillers en exercice : **09** de présents : **06** de votants : **08** date de convocation : **13/11/2024**

L'an deux mil vingt-quatre le vingt novembre à dix-neuf heures trente les membres composant le Conseil Municipal de la Commune de PUY SAINT ANDRE se sont réunis en mairie, salle du conseil municipal après convocation, sous la Présidence d'Estelle ARNAUD.

Présents : ARNAUD Estelle, PROUVE Alain, CAMUS Michel, SENNERY Pierre, JALADE Véronique, CHARDRONNET Luc
Absents représentés : POINSONNET Bertrand donne procuration à Estelle ARNAUD
LEROY Pierre donne procuration à Véronique JALADE
Absent non représenté : KOLLER Pascale

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Véronique JALADE est désignée comme secrétaire de séance.

Objet : AFFAIRES SCOLAIRES / SOCIAL
CANTINE SCOLAIRE DE LA MATERNELLE AU CM2
Participation financière communale aux frais de cantine
Année scolaire 2024-2025
Rapporteur : Estelle ARNAUD

Le conseil municipal propose de continuer l'aide financière destinée à soutenir les familles en difficulté en fonction de tranche tarifaire ;

Tranches tarifaires Selon les revenus fiscaux de référence du foyer	***1 enfant***	***2 enfants***	***3 enfants***	***Montant remboursement cantine***
R1 (Inférieur ou égal)	13 826 €	16 539 €	21 906 €	2 €
R2 (Compris entre)	13 827 € 17 284 €	16 540 € 21 390 €	21 907 € 28 659 €	1.50 €
R3 (Compris entre)	17 285 € 21 563 €	21 391 € 24 543 €	28 660 € 32 297 €	
R4 (Compris entre)	21 564 € 23 192 €	24 544 € 27 815 €	32 298 € 35 833 €	
R5 (Compris entre)	23 193 € 25 831 €	27 816 € 31 154 €	35 834 € 41 300 €	

AR Prefecture

005-210501078-20241120-93_2024-DE
Reçu le 25/11/2024
Publié le 25/11/2024

R6 (Compris entre)	25 832 € 35 000 €	31 155 € 40 155 €	41 301 € 50 000 €	1 €
R7 (Compris entre)	35 001 € 40 000 €	40 156 € 50 000 €	50 001 € 60 000 €	0.5 €
R8 (Supérieur à)	40 001 €	50 001 €	60 001 €	0 €

Les demandes complètes (factures acquittées, avis d'imposition sur le revenu détaillé 2024 faisant apparaître le revenu fiscal de référence du foyer, justificatif de domicile, certificat de scolarité et un RIB)
doivent parvenir à la Mairie *impérativement* :

pour la 1ère période : avant le 23 février 2025 pour un virement en mars 2025 ;
pour la 2e période : avant le 27 septembre 2025 pour un virement en octobre 2025 ;
1ère et 2e périodes cumulées avant le 27 septembre 2025 pour un virement en octobre 2025.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :
Approuve les tranches tarifaires selon les ressources du foyer et du nombre d'enfants comme énoncés dans le tableau ci-dessus pour l'année scolaire 2024-2025.
Autorise Madame le Maire à régler la dépense aux familles concernées sur présentation des pièces énoncées ci-dessus.

Mme Le Maire
ARNAUD Estelle

Conseillère Municipale
Véronique JALADE

Ainsi fait et délibéré les jours mois et an susdits
Pour copie conforme
Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission en Préfecture le 25 novembre 2024
De la publication sur le site de la Mairie le 25 novembre 2024

Conformément aux articles de R.421.1 à R421.7 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, et/ou de sa notification, d'un recours par courrier adressé au Tribunal administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cedex 6) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le même délai, un recours gracieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite